

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 926

présenté par

M. Sebaoun, M. Premat, M. Robiliard, M. Paul, Mme Bruneau, Mme Chabanne, Mme Carrey-Conte, M. Juanico, Mme Troallic, M. Philippe Baumel et M. Muet

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 290 par les mots :

« ou la prise en charge d'une personne dépendante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient, par cohérence, d'intégrer dans l'article L. 3122.19 les mêmes précisions qu'à l'article L. 3122-12 (alinéa 267 du présent article).